



Commission des droits

de la personne et
des droits de la jeunesse

Direction principale de l'administration

Le 19 février 2026

**PAR COURRIEL SEULEMENT
CONFIDENTIEL**

N/Réf. : ACC-6776

Objet : Votre demande d'accès

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 9 février 2026, par laquelle vous souhaitez obtenir un jugement des années 1970 impliquant Fernande Martel, Biscuits David et la Commission des droits de la personne du Québec.

Après analyse et vérifications, veuillez trouver ci-joint le jugement rendu par la Cour supérieure le 11 avril 1979 et le jugement rendu par la Cour d'appel le 12 août 1981 entre les parties visées par votre demande. Il s'agit de documents détenus dans les archives de la Commission des droits qui vous sont communiqués intégralement.

Veuillez noter que vous pourriez également trouver copie des jugements dans des recueils de décisions de la Cour supérieure et de la Cour d'appel, nous vous référons aux numéros de dossier, à la date des jugements et aux noms des parties afin d'affiner votre recherche.

En terminant, nous joignons l'avis de recours en révision prévu à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Jean-François Trudel, CRIA
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

JFT/np

p. j.

360, rue Saint-Jacques, 2e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5
Accès pour personnes à mobilité réduite:
361, rue Notre-Dame Ouest

T / 514 873.5146 | 1 800 361.6477
F / 514 873.6032 | 1 888 999.8201
cdpdj.qc.ca
information@cdpdj.qc.ca



En concordance avec notre plan d'action de développement durable, nous privilégions la réception de documents en version électronique.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL

COUR SUPERIEURE

500
No 05-010313-779

MONTREAL, le 11 avril 1979

PRÉSIDENT:

L'HONORABLE JUGE EDOUARD MARTEL

LA COMMISSION DES DROITS DE LA
PERSONNE DU QUEBEC, organisme
créé en vertu de la Charte des
droits et libertés de la per-
sonne, ayant son siège social
au 350 de la rue St-Jacques,
cité et district de Montréal,

demanderesse,

vs

LES BISCUITS ASSOCIES DU CANADA
LITEE, ET SA DIVISION BISCUITS
DAVID, compagnie incorporée,
ayant son principal établisse-
ment au 7200 rue Hochelaga,
cité et district de Montréal,

défenderesse,

et

DAME BERNADE MARTEL, journa-
lière, veuve de Paul Martel,
résidant et domiciliée au No
7492 de la rue Moussseau, à Villa
d'Anjou,

mise-en-cause.

LA COUR, sur l'action en dommages de

NUMERO D'ENREGISTREMENT DU JUGEMENT
45- 014056 -79

la demanderesse, après avoir entendu les parties par leurs procureurs, analysé la preuve, examiné le dossier et ses pièces, et sur le tout délibéré;

La demanderesse déclare avoir reçu une demande d'enquête de la part de la mise-en-cause en date du 30 novembre 1976.

L'enquête aurait révélé que la mise-en-cause, Dame Fernande Martel, avait sollicité un emploi chez la défenderesse sur un formulaire de la compagnie le premier septembre 1976. Ce formulaire contenait comme question, celle de savoir si le candidat avait des parents parmi les employés qui étaient déjà au service de la compagnie. La mise-en-cause aurait répondu "Aucune" à cette question, bien que ses deux soeurs travaillaient à l'établissement de la défenderesse.

Il aurait été également révélé que la défenderesse avait à l'époque pour politique de ne pas engager une personne qui avait un lien de parenté avec une personne déjà employée par la défenderesse. Cette politique était connue de la mise-en-cause. Pour cette raison, elle aurait répondu ce que l'on sait.

Elle a été engagée et a commencé à travailler le 7 septembre 1975 comme empaqueteuse au taux de \$4.20 de l'heure. Elle aurait été congédiée le 25 octobre 1975 pour ne pas avoir révélé ses liens de parenté dans le formulaire d'emploi et elle fut payée jusqu'à cette date.

La défenderesse aurait allégué comme raisons qu'elle voulait éviter le favoritisme et se protéger contre l'absence au travail de plusieurs personnes lors d'un décès dans une famille.

Les raisons invoquées par la défenderesse furent jugées insuffisantes. On pouvait éviter le favoritisme par d'autres moyens, de soutenir la demanderesse dans sa déclaration.

La politique de la compagnie défenderesse qui bloque l'engagement de personnes qui ont un lien de parenté avec un employé de la défenderesse serait une politique discriminatoire en regard de l'état civil.

Cette politique serait par conséquent contraire aux articles 10 et 16 de la Charte. Le fait d'avoir répondu faussement ne peut constituer

une faute, puisque la question ainsi posée dans le contexte de la politique de la compagnie est contraire à la Charte.

Telles sont les prétentions de la demanderesse.

La défenderesse plaide qu'au moment de la demande d'emploi et au moment de l'embauchage, la mise-en-cause avait connaissance des politiques de la compagnie relativement aux conditions d'emploi de même que de la convention collective en vigueur. La mise-en-cause a fait de fausses déclarations dans son formulaire de demande d'emploi et dans son contrat d'emploi. Le congédiement de la mise-en-cause par la défenderesse serait survenu pour cause juste et suffisante.

La preuve révèle ce qui suit:

La défenderesse avait adopté un règlement interne qui était connu de ses employés et qui établissait la politique de la défenderesse de défendre l'engagement de parents. Si quelqu'un était un employé de la compagnie, il était interdit d'engager un de ses parents à moins qu'il ne soit prouvé

qu'une compétence comparable ne pouvait pas être trouvée ailleurs. Le problème de la compétence comparable ne s'est jamais soulevé parce qu'il n'existe pas d'emploi spécialisé au sein de la compagnie. On pouvait donc facilement trouver de la main-d'œuvre appropriée dans l'usine.

Le chef de service au personnel, M. Maurice Lamoureux, a déclaré dans son examen au préalable qu'il est possible qu'il ait donné comme raison pour le maintien de la politique de la compagnie tout d'abord la nécessité d'éviter le favoritisme et en deuxième lieu, les problèmes qui sont causés par des décès dans une même famille. La politique de parenté de la compagnie s'appliquait au niveau de frère, soeur, oncle, tante, beau-frère, belle-soeur, neveu, nièce. En définitive, suivant que l'admet le témoin, "on allait assez loin dans la politique".

Selon le même témoin, à l'enquête, la mise-en-cause a été remerciée de ses services pour avoir fait de fausses déclarations. En mai 1977, la compagnie a engagé du personnel de remplacement, qui était tous de nouveaux employés et non d'anciens employés qui avaient été rappelés. La politique

d'embauchage des parents a été révoquée le 6 avril 1977.

La mise-en-cause a révélé dans son témoignage qu'elle a pris une chance d'aller voir pour un emploi le premier septembre 1976. Deux de ses soeurs étaient à ce moment-là à l'emploi de la compagnie. Elle a signé un contrat et a continué son travail jusqu'au 25 octobre 1976 au salaire de \$4.20 de l'heure. Après son congédiement, elle s'est rendue au Centre de la Main-d'Oeuvre. Elle s'est trouvée de l'ouvrage le 23 novembre 1977. Elle a reçu entre-temps des prestations d'assurance-chômage. En tout temps, après son congédiement, elle était disponible pour retourner au travail. Chez la défenderesse, on s'était déclarée satisfaite de son travail. Il y avait une période de probation de trois mois, suivie d'une augmentation de salaire.

La soeur de la mise-en-cause, Mlle Noella Sirois, travaille présentement chez la défenderesse. Elle y est empaqueteuse. Elle a été congédiée le lendemain midi du jour du congédiement de sa soeur. Elle a été réintégrée dans son emploi le 3 janvier 1977.

CONSIDÉRANT que:

A la période de l'engagement de la mise-en-cause, il existait définitivement une politique chez la compagnie défenderesse de prohiber l'engagement de personnes qui avaient un lien de parenté avec un autre employé.

La Charte des Droits et Libertés de la personne stipule ce qui suit aux articles 10 et 16:

"10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale ou la condition sociale.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

16. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi."

L'article 13 de la Charte dit ce qui suit:

"13. Nul ne peut, dans un acte juridique

stipuler une clause comportant discrimination.

Une telle clause est réputée sans effet. "

La demanderesse invoque l'article 10, il importe d'y définir le sens des mots "état civil".

Mignault commente dans son Tome I, page 151, les mots "les actes de l'état civil". "L'état dont il est question est la condition d'une personne dans la société, et cette condition est la source de ses droits et de ses devoirs".

Le Juriste-Classeur Civil, sous les articles 34 à 39, nous enseigne que l'état est "l'ensemble des qualités qui, pour chaque personne, constitue son individualité juridique, c'est-à-dire qui détermine sa situation sociale dans la famille et dans la société".

Monsieur le Juge Mathieu de la Cour Supérieure disait, le 20 octobre 1885, que "par état civil, on comprend la condition d'une personne qui détermine la position qu'elle occupe dans une famille, et que par capacité, on comprend l'habilité à contracter, à disposer, à donner ou recevoir, soit par acte entre

vifs, soit par testament". (McLanahan vs McLanahan, 14 R.L. 30 (34)).

Carbonnier s'exprime comme suit au sujet de l'état civil:

"Par opposition à l'état politique (constitué par la nationalité ou par les droits, ou l'absence des droits de citoyen), l'état civil est, dans un sens large et vague, la situation (status) de la personne en droit privé, entre la naissance et la mort; dans un sens plus précis, c'est la situation de famille, telle qu'elle résulte de la filiation et du mariage". (Carbonnier - Droit Civil - P.U.F. 1967, 7e édition, No 65).

Sous le chapitre de l'état et de la capacité des personnes, Dalloz, Tome 4 de son Encyclopédie, page 1272, nous dit que "les qualités qui constituent l'état des personnes au point de vue de la famille sont de trois. Ce sont celles: 1) d'époux ou conjoint, 2) de parents, 3) d'allié. On nous fait remarquer (No 35) que, ont la qualité de parents les personnes qui sont unies par les liens du sang, qu'elles descendent les unes des autres. Au chapitre de la parenté-alliance (page 629), Dalloz ajoute que "les personnes qui sont parentes à la fois par leur père et par leur mère, sont des parents germains. L'article

752 du Code Civil Français qualifie de frères et soeurs germains ceux qui sont nés du même père et de la même mère.

Les liens de frère et soeur sont donc des liens de parents qui déterminent la situation ou la position du frère ou de la soeur dans la famille à laquelle ils appartiennent. Il découle de la parenté des droits et des obligations qui s'appliquent à la situation de l'individu dans la famille par son état de père, d'enfant, d'oncle, etc.

Dans le cas qui nous occupe, la condition de soeur vis-à-vis d'autres employés de la compagnie a servi de prétexte à la défenderesse pour annuler le contrat d'engagement de la mise-en-cause.

Cette condition dans la famille et dans la société de la mise-en-cause est source de droits et de devoirs. L'état de fraternité fait partie de son état civil.

Par ses agissements, la défenderesse, en niant à la mise-en-cause le droit à l'emploi qu'elle exerçait, a répudié tout droit que pouvait avoir la mise-en-cause à la reconnaissance et à l'exercice,

en pleine égalité, des Droits et Libertés de la personne.

Les droits de la mise-en-cause ont été compris pour des motifs qui se rattachent à son état civil.

La défenderesse a nié à la mise-en-cause le droit que lui reconnaît l'article 10 de la Charte des Droits et Libertés de la personne.

La défenderesse a dans la formule d'engagement et dans le contrat stipulé une clause qui comporte discrimination. Elle a, de fait, fait preuve de discrimination dans l'embauche et la durée de la période de probation et du renvoi de la mise-en-cause.

Une clause de cette nature doit être réputée sans effet. (Article 13)

La défenderesse doit réparation à la mise-en-cause.

Les dommages qui sont réclamés pour la mise-en-cause résultent d'un congédiement abusif et injustifié suite à un contrat d'une durée indéfinie

de louage de services.

Dans les circonstances de la cause, l'équivalent de 3 mois de salaire apparaît raisonnable.

La mise-en-cause a travaillé une moyenne de 33 heures par semaine, entre le 7 septembre et le 27 octobre, au taux de \$3.89 de l'heure, soit \$128.37 par semaine.

Pour 3 mois, soit 13 semaines, la mise-en-cause a droit à un dédommagement à titre de perte de salaire de \$1,668.81.

CONSIDERANT que la demanderesse a prouvé le bien-fondé des allégations essentielles de sa déclaration et des dommages de la mise-en-cause dans la mesure de \$1,668.81;

CONSIDERANT que la défenderesse n'a pas fait la preuve des prétentions principales de son plaidoyer;

PAR CES MOTIFS:

LA COUR ACCUSILLE en partie l'action de la demanderesse;

CONDAMNE la défenderesse à payer à
la mise-en-cause la somme de \$1,668.01;

Dépens contre la défenderesse.

James Leonard Smith
U.C.S.

ENREGISTRÉE
(Copie conforme)
James Leonard Smith
Protonotaire adjoint C.S.M.

Procureur de la demanderesse: Me Robert Senay
et de la mise-en-cause

Procureurs de la défenderesse: Me Jocelyne Drouin-Knoppers
(Courtois, Clarkson & Ass.)

No: 500-09-000626-796

MONTREAL, le douzième jour d'août
mil neuf cent quatre-vingt-un.

PRESENTS: LES HONORABLES JUGES LAJOIE
DUBE
NOLAN

LES BISCUITS ASSOCIES DU CANADA LTEE
ET SA DIVISION BISCUITS DAVID,

Défenderesse-APPELANTE

-vs-

LA COMMISSION DES DROITS DE LA
PERSONNE DU QUEBEC

Demanderesse-INTIMEE

-et-

DAME FERNANDE MARTEL,

Mise-en-cause.

LA COUR, statuant sur l'appel principal de Les Biscuits Associés du Canada Ltée et l'appel incident de La Commission des droits de la personne du Québec contre le jugement de la Cour supérieure du district de Montréal, rendu le 11 avril 1979;

Après audition, étude du dossier et délibéré;

Pour les motifs exposés à l'opinion écrite de monsieur le juge François Lajoie, déposée avec le présent jugement, auxquels souscrivent messieurs les juges Dubé et Nolan;

ACCUEILLE l'appel principal avec dépens, INFIRME le jugement de la Cour supérieure et REJETTE avec dépens l'action de la Commission des droits de la personne du Québec contre Les Biscuits Associés du Canada Ltée; REJETTE avec dépens l'appel incident.

FRANCOIS LAJOIE

ANDRE DUBE

JOHN A. NOLAN

JJ.C.A.

No: 09-000626-796

LES BISCUITS ASSOCIES DU CANADA LTEE
ET SA DIVISION BISCUITS DAVID,

Défenderesse-APPELANTE

-vs-

LA COMMISSION DES DROITS DE LA
PERSONNE DU QUEBEC,

Demanderesse-INTIMEE

-et-

DAME FERNANDE MARTEL,

Mise-en-cause.

CORAM:

LAJOIE
DUBE
NOLAN, JJ.C.A.

OPINION DU JUGE LAJOIE

Le jugement frappé d'appels, rendu par la Cour supérieure du district de Montréal le 11 avril 1979, accueille pour partie l'action de la Commission des Droits de la personne du Québec contre Les Biscuits Associés du Canada Ltée et condamne cette dernière à payer à la mise-en-cause, madame Fernande Martel, la somme de \$1,668.81.

Avec la permission de deux juges de notre cour, Les Biscuits Associés du Canada Ltée se pourvoit contre ce jugement, recherche qu'il soit infirmé et que l'action

...../

de la demanderesse-intimée soit rejetée avec dépens.

Par appel incident, la Commission des Droits de la personne du Québec s'attaque au même jugement et recherche que la Cour d'appel augmente le montant de la condamnation de \$1,668.81 à \$4,500.68 avec intérêts à compter de la signification de l'action.

Je me suis interrogé sur le droit d'appel de la Commission qui n'a pas obtenu de permission de former appel incident du jugement de la Cour supérieure. La différence entre la somme de \$4,500.68 qu'elle réclamait et la somme de \$1,668.81 qui fut accordée à la mise-en-cause est de \$2,831.87. Le jugement de la Cour supérieure n'accorde pas d'intérêts mais j'estime que la condamnation porte intérêts au taux légal, 5% l'an, depuis la signification de l'action, le 27 septembre 1977, jusqu'à la date du jugement et qu'il faut prendre en considération les intérêts courus à la date du jugement, le 11 avril 1979, pour juger du droit d'appel de la Commission, C.P.C. 27. Ces intérêts dépassent \$200.00 et forment, avec la différence que recherche la Commission par son appel incident, une somme de plus de \$3,000.00.

J'estime en conséquence que l'appel incident est recevable; d'ailleurs aucune requête pour rejet de cet appel incident ne nous fut présentée.

Les faits et les procédures.

Madame Fernande Martel est en chômage. Plusieurs années auparavant, elle a travaillé chez Biscuits David.

...../

Le premier septembre 1976, elle présente à Les Biscuits Associés du Canada Ltée une demande d'emploi, pièce I-1.

A une question qui demande "Parenté et connaissances à notre emploi" elle répond "Aucune", d.c. 47. Elle sait cependant que deux de ses soeurs, Noëlla et Yvette, travaillent déjà chez cet employeur, d.c. 129, dont c'est une politique de ne pas embaucher des personnes ayant un lien de parenté avec des employés de la compagnie, d.c. 130. C'est pourquoi dit-elle, elle fit, sur sa demande d'emploi, une fausse déclaration.

Cette politique d'emploi résultait d'une directive du président de la compagnie, en date du 26 avril 1973, à Maurice Lamoureux, chef du service au personnel, pièce D-7.

Le 7 septembre 1976, madame Martel est avisée de son engagement à compter du même jour, pièce I-2. Sous sa signature, elle déclare que les renseignements contenus à sa demande d'emploi sont véridiques et complets.

Madame Martel travaille du 7 septembre 1976 jusqu'au 25 octobre 1976, jour auquel elle est avisée par monsieur Lamoureux qu'elle est congédiée pour avoir fait une fausse déclaration dans sa demande d'emploi, d.c. 160.

...../

Le 30 novembre 1976, pièce D-1, madame Martel présente à la Commission des Droits de la personne une demande d'enquête en vertu de l'article 69 de la Charte des Droits et Libertés de la personne, L.Q. 1975, chap. 6, devenu depuis L.R.Q. 1977, chap. C-12.

La demande d'enquête invoque que la plaignante a été renvoyée de son emploi parce qu'elle était la soeur d'une autre employée.

La Commission fait enquête. L'employeur accepte de modifier sa politique mais non de réintégrer madame Martel dans son emploi. Jugeant que le motif de congédiement allégué est un acte de discrimination au sens des articles 10 et 16 de la Charte et une tentative d'amener les parties à régler leurs différends ayant échoué, par résolution du 22 avril 1977, pièce D-2, la Commission fait des recommandations à l'employeur, d.c. 36.

Ces recommandations n'étant pas suivies, le 25 août 1977 une poursuite contre l'employeur est autorisée par la résolution produite comme pièce D-3, avec le consentement de la mise-en-cause, pièce D-4.

Cette poursuite est intentée en septembre 1977. La déclaration amendée, datée du 7 septembre

...../

1979, allègue substantiellement les faits ci-dessus relatés, que la politique de la défenderesse bloquant l'engagement de personnes ayant un lien de parenté avec un employé est une politique discriminatoire en regard de l'état civil contraire aux articles 10 et 16 de la Charte, que le fait de ne pas avoir répondu véridiquement à la question qui était posée à madame Martel dans la demande d'emploi ne constituait pas une faute, que du congédiement illégal et fautif de la défenderesse, la mise-en-cause subit des dommages atteignant \$4,500.68. L'action conclut que la défenderesse soit condamnée à payer cette somme à la mise-en-cause.

Pour sa défense, Les Biscuits Associés du Canada Ltée allègue sa politique d'embauche, qui était à la connaissance de madame Martel, la convention collective en vigueur et les fausses déclarations dans la demande d'emploi et le contrat d'embauchage. Elle soumet que madame Martel fut congédiée pour cause juste et suffisante.

La défenderesse a allégué et établi que sa politique de non embauche d'une personne parente d'un employé se fondait sur le souci d'éviter le favoritisme et de se protéger contre l'absence au travail, simultanée et dommageable, de plusieurs personnes advenant un décès dans leur famille.

...../

Le jugement de la Cour supérieure.

Après avoir résumé la preuve, le juge de la Cour supérieure reconnaît qu'au moment de l'engagement de madame Martel, il existait chez Biscuits Associés du Canada Ltée une politique de prohiber l'engagement de personnes ayant un lien de parenté avec un autre employé.

Il cite les articles 10, 13 et 16 de la Charte et s'interroge sur le sens des mots "état civil" contenus à l'article 10.

Le juge cite des auteurs et de la jurisprudence, puis il écrit, d.c. 172 seq.:

"Les liens de frère et soeur sont donc des liens de parents qui déterminent la situation ou la position du frère ou de la soeur dans la famille à laquelle ils appartiennent. Il découle de la parenté des droits et des obligations qui s'appliquent à la situation de l'individu dans la famille par son état de père, d'enfant, d'oncle, etc.

Dans le cas qui nous occupe, la condition de soeur vis-à-vis d'autres employés de la compagnie a servi de prétexte à la défenderesse pour annuler le contrat d'engagement de la mise-en-cause.

Cette condition dans la famille et dans la société de la mise-en-cause est source de droits et de devoirs. L'état de fraternité fait partie de son état civil.

Par ses agissements, la défenderesse, en niant à la mise-en-cause le droit à l'emploi qu'elle exerçait, a répudié tout droit que pouvait avoir la mise-en-cause, à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité des droits et libertés de la personne.

...../

Les droits de la mise-en-cause ont été compromis pour des motifs qui se rattachent à son état civil.

La défenderesse a nié à la mise-en-cause le droit que lui reconnaît l'article 10 de la Charte des Droits et Libertés de la personne.

La défenderesse a dans la formule d'engagement et dans le contrat stipulé une clause qui comporte discrimination. Elle a, de fait, fait preuve de discrimination dans l'embauche et la durée de la période de probation et du renvoi de la mise-en-cause.

Une clause de cette nature doit être réputée sans effet. (Article 13)

La défenderesse doit réparation à la mise-en-cause."

Le tribunal de première instance procède ensuite à déterminer le quantum des dommages résultant du congédiement "abusif et injustifié suite à un contrat d'une durée indéfinie de louage de services" et conclut que l'équivalent de trois mois de salaire paraît raisonnable, soit une somme de \$1,668.81.

L'appel principal.

Les Biscuits Associés du Canada s'attaque au jugement de la Cour supérieure et soumet qu'il est mal fondé en faits et en droit tant sur la question de la définition de l'état civil que sur la cause réelle du congédiement de madame Martel et, subsidiairement, quant au montant des dommages octroyés à la mise-en-cause. Elle conclut que le jugement de première instance soit infirmé et l'action de la Commission rejetée.

...../

Les textes pertinents de la Charte des Droits et Libertés de la personne se lisent ainsi:

"10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur...l'état civil...ou la condition sociale.

Il y a discrimination lorsque telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit."

"13. Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination.

Une telle clause est réputée sans effet."

"16. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi."

"49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires."

La question fondamentale que pose le présent litige est celle de savoir si le congédiement de madame Martel, le 25 octobre 1976, par Les Biscuits Associés du Canada Ltée est une discrimination résultant de l'état civil de celle-ci, état civil qui tiendrait à ce qu'elle était la soeur de deux employées, ou si ce congédiement était justifié par les fausses déclarations faites par

...../

madame Martel dans son offre d'emploi et dans son contrat d'engagement.

Quant à la définition des mots "état civil", le juge de la Cour supérieure dans son jugement, les parties dans leurs mémoires, citent abondamment doctrine et jurisprudence. Les parties citent souvent les mêmes décisions, les mêmes auteurs, pour en conclure différemment; entre autres:

Mignault, tome 1, page 161.

Juriste classer civil, articles 34 à 39.

McNamee vs McNamee,

14 R.L. 30.

(Mathieu, J. 20 octobre 1885).

Carbonnier, Droit civil, 1967, 7e édition,
tome 1, No. 65, pages 290 seq.

Encyclopédie Dalloz, tome 4, pages 1272 à 689.

Traité de Droit civil du Québec,
article 39, volume 1, pages 143 seq.

Dame Bourret vs Ville de Québec,

1979 R.L. 589,

(Appel pendant, C.A.Q. 09-426-798).

Commission des Droits de la personne vs Cegep
St-Jean-sur-Richelieu,

C.S. Iberville 755-05-114-79, 28 mars 1980.

(Appel pendant, C.A.M. 500-09-471-805).

Planiol et Ripert, Traité pratique de droit
civil français, 2e édition par R. Savatier,
1952, tome 1.

Mazeaud, Leçons de droit civil, 1955, tome 1.

Je ne crois pas nécessaire de reproduire ici toutes les citations de doctrine et de jurisprudence que nous présentent les parties au soutien de leurs moyens respectifs.

...../

Il me suffira de dire qu'à l'étude de cette doctrine et de cette jurisprudence, pour les fins du litige dont nous sommes saisis, je suis satisfait que la relation de soeur à soeurs existant au temps pertinent entre madame Fernande Martel et ses soeurs Noëlla et Yvette en était une découlant de l'état civil. De la sororité ou fraternité, du fait que deux ou plusieurs enfants soient issus du même père et de la même mère, résultent d'après la loi, le Code civil principalement, des liens qui confèrent des droits et créent des obligations. Je ne donne comme exemple que les règles relatives aux successions, à la représentation, aux obligations alimentaires.

Contrairement à ce que nous soumet l'appelante, je suis d'avis que les liens qui unissent des soeurs font partie de leur état civil, de leur état au sein d'une famille.

Cette conclusion ne dispose pas pour autant du litige. Il demeure encore à voir si le juge de première instance a erré en concluant que les fausses déclarations de madame Martel, en réponse à la question qui lui était posée dans sa demande d'emploi, dans son avis d'embauche, comportaient discrimination, si le congédiement de madame Martel le fut pour des motifs discriminatoires à raison de son état civil ou à raison de ces fausses déclarations.

...../

Avec respect, je ne suis pas d'avis, contrairement à ce qu'écrit le juge de la Cour supérieure que j'ai cité plus haut, que la condition de soeur vis-à-vis d'autres employés de Biscuits Associés du Canada a servi de prétexte à celle-ci pour terminer le contrat d'engagement de la mise-en-cause.

Il m'apparaît plutôt à l'étude de la preuve, que pour congédier la mise-en-cause, l'appelante s'est fondée sur le fait que celle-ci avait fait à deux reprises des fausses déclarations quant à son lien de parenté avec des employés de la défenderesse.

La preuve ne révèle pas si ayant répondu la vérité aux questions qui lui étaient posées, madame Martel n'aurait pas été embauchée à raison de la politique de la compagnie, si n'eut été de ces fausses déclarations, à cause de son travail antérieur dans la même fonction, elle n'aurait pas été congédiée.

Il m'apparaît cependant que si de fausses déclarations sont faites par une postulante à un emploi, en connaissance de cause comme c'est le cas ici, l'employeur est justifié de ne pas garder à son emploi telle personne. Le motif de renvoi est alors, non pas la parenté avec des employés mais les fausses déclarations.

Madame Martel eut-elle répondu véridiquement à la question qui lui était posée, un emploi lui eut-il à ce moment été refusé pour le motif déclaré de parenté

...../

avec des employées, que peut-être le recours de la Commission serait fondé. Voir là-dessus le mémoire de l'intimée, page 4. J'estime cependant que la Commission, avant d'autoriser l'institution des procédures, jugea erronément que le motif de renvoi était celui dont se plaignait la mise-en-cause plutôt que celui donné par l'employeur.

Je ne crois pas qu'un employeur doive être tenu de payer des dommages-intérêts à une employée congédiée à raison de fausses déclarations quant à son état civil. L'employeur doit pouvoir se reposer sur la franchise de celui ou de celle qui lui sollicite un emploi et conserver le droit de congédier le menteur, qui de propos délibéré, lui a fait de fausses représentations en vue d'obtenir tel emploi.

L'employeur a donné des motifs raisonnables pour justifier sa politique d'emploi: qu'il l'ait changée postérieurement aux faits qui sont à l'origine du litige ne constitue pas une reconnaissance que cette politique était jusque-là discriminatoire.

Avant d'y appliquer l'article 13 de la Charte, il fallait voir si la question posée au postulant d'un emploi montrait une discrimination que je n'y trouve pas.

L'appel principal doit être maintenu.

...../

L'appel incident.

Vu ma conclusion que l'appel principal soit accueilli, l'appel incident ne portant que sur le quantum des dommages subis par madame Martel doit être rejeté.

- - - - -

Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir l'appel principal avec dépens, d'infirmier le jugement de la Cour supérieure et de rejeter avec dépens l'action de la Commission des droits de la personne du Québec contre Les Biscuits Associés du Canada Ltée; je rejetterais avec dépens l'appel incident.

J. C. A.